

Statuts du Mahjong Club Lausanne

* * * * *

I.- DENOMINATION – SIEGE – DUREE BUT

Article 1.- Dénomination

Sous la dénomination « Mahjong Club Lausanne » est constituée une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2.- Siège et durée

Le siège de l'association est à Lausanne.

Sa durée n'est pas limitée.

Article 3.- But

L'association a pour but :

- la pratique du jeu de mah-jong comme loisir et comme sport ;
- la promotion du jeu de mah-jong, notamment par le biais de manifestations, de séances d'initiation, de rencontres ;
- l'organisation de tournois de mah-jong ;

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.

La pratique du jeu de mah-jong « à l'argent » est strictement interdite au sein de l'association.

II.- MEMBRES

Article 4.- Qualité

Sont membres de l'association les personnes physiques ou morales qui sont disposées à participer directement ou indirectement aux buts poursuivis, notamment en satisfaisant aux obligations pécuniaires qui sont mentionnées à l'article 6 des présents statuts.

Article 5.- Procédure d'admission

Les membres sont admis par le comité au vu d'une demande d'admission.

L'admission de tout membre implique de la part de celui-ci une adhésion sans réserve aux statuts de l'association et l'obligation d'acquitter une cotisation annuelle.

Le comité, seul habilité à se prononcer sur une demande d'admission, n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus. Sa décision est sans recours.

Article 6.- Responsabilité

Chaque membre est tenu de s'acquitter de la cotisation annuelle. Cotisation qui se définit comme suit :

- membres enfants, AVS, AI seuls pour un montant annuel de CHF ?? ;
- membres stricto sensu, soit les personnes physiques pour un montant annuel de CHF 30 ;
- membres familles, soit les familles pour un montant annuel de CHF ??
- membres sympathisants (individuels, entreprises, sociétés,...) pour un montant annuel de CHF ??
- membres d'honneur, ou honoris causa, soit de personnalités que l'association veut honorer ou remercier en leur décernant cette qualité à titre gracieux.

Sur décision exprès du Président, une dispense totale ou partielle de la cotisation peut être accordée à titre exceptionnel.

Toutefois, les membres ne répondent pas des engagements financiers ou autres de l'association, lesquels sont uniquement garantis par les biens sociaux.

En revanche, les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

Article 7.- Extinction

La qualité de membre est strictement personnelle et intransmissible. Il en résulte que cette qualité s'éteint :

- a) par la sortie d'un membre, déclarée au comité par écrit deux semaines avant la fin d'un exercice annuel ;
- b) par le décès des personnes physiques et la dissolution des personnes morales ;
- c) par l'exclusion d'un membre, sur décision du comité, sa décision étant sans recours.

En tout état de cause, la finance d'entrée reste acquise à l'association.

III.- ORGANISATION

Article 8.- Organes de l'association

Les organes de l'association sont

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) la commission de contrôle.

Assemblée générale

Article 9.- Attributions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle a notamment les compétences suivantes :

- a) la nomination et la révocation du président, des autres membres du comité et de la commission de contrôle ;
- b) l'approbation des comptes et de la gestion ;
- c) la modification des statuts et la dissolution de l'association ;
- d) la nomination de toute commission spéciale ;
- e) la fixation des cotisations annuelles ;
- f) la décision relative à la souscription d'emprunts ou à la remise de garanties en faveur d'engagements souscrits par l'association.

Article 10.- Convocation et fonctionnement

L'assemblée générale se réunit si possible au moins une fois par année en séance ordinaire en principe dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le comité.

L'assemblée peut également être convoquée en séance extraordinaire aussi souvent que le comité le juge utile, ainsi qu'à la demande du cinquième des membres de l'association.

Un membre peut se faire représenter par un tiers à l'assemblée générale, à la condition que ce tiers soit lui-même membre de l'association et qu'il soit au bénéfice d'une procuration écrite.

Article 11.- Décisions

Dans l'assemblée générale, tous les sociétaires ont un droit de vote égal.

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions; pour les élections, c'est le sort qui décide équitablement.

Dans la règle, le vote a lieu à main levée, à moins que la majorité des membres présents ne demande le vote au bulletin secret.

Comité

Article 12.- Composition

Le comité est composé de trois à sept membres choisis par l'assemblée générale parmi les membres.

Les membres du comité sont indéfiniment rééligibles.

Sous réserve du poste de président, le comité se constitue lui-même.

Article 13.- Pouvoirs

Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale et expédie les affaires courantes. D'une manière générale, il a les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des attributions de l'assemblée générale.

Il veille à la tenue des comptes de l'association et établit des procès-verbaux de toutes les décisions prises par l'assemblée générale.

Article 14.- Fonctionnement

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres.

Il tient si possible un procès-verbal succinct de toutes les décisions prises en son sein. Ces procès-verbaux sont signés en principe par le président et le vice-président.

Article 15.- Décision

Le comité ne peut en principe valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16.- Représentation

L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité, en règle générale le président, vice-président.

Vérificateur des comptes

Article 17.- Composition

Le vérificateur est un membre de l'association. Il est désigné chaque année et il est indéfiniment rééligible.

Article 18.- Pouvoirs

Vérificateur des comptes vérifie les comptes annuels de l'association présentés par le comité de direction. Il a le droit de se faire produire toutes les pièces et tous les documents comptables.

Vérificateur des comptes fait rapport à l'assemblée générale.

Autres commissions

Article 19.- Principe

Le comité peut désigner en tout temps en son sein, ou même en dehors des membres de l'association, toutes autres commissions permanentes ou occasionnelles qui lui paraîtront nécessaires. Il en fixe les compétences.

IV.- RESSOURCES - COMPTES

Article 20.- Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les subventions et contributions des collectivités publiques ;
- c) les produits de manifestations particulières ;
- d) les dons, legs et toutes autres libéralités.

Article 21.- Comptes

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Les comptes sont soumis chaque année à l'assemblée générale après vérification par Vérificateur des comptes.

V.- MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22.- Modification des statuts et dissolution

La modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des sociétaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée dix jours au moins après la première. Cette assemblée sera valablement constituée quel que soit le nombre des sociétaires présents.

Dans tous les cas, la décision de modification ou de dissolution devra être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 23.- Liquidation

En cas de dissolution de l'association, la liquidation sera opérée par le comité en place, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Le solde disponible après paiement de toutes les dettes de l'association sera intégralement remis à une association poursuivant des buts similaires.

VI.- ADOPTION DES STATUTS ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 24

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale tenue à Lausanne, le 28.12.2016.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

* * * * *